



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique  
et de l'environnement

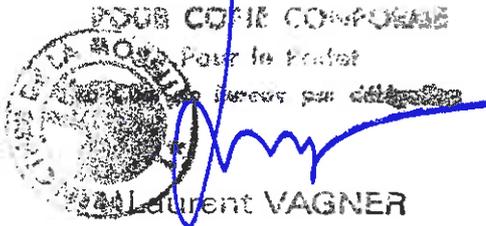
Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

n° 2010-DLP/BUPE- 197  
du - 1 JUIN 2010

prescrivant à la société PROTELOR la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié autorisant la société PROTELOR à fabriquer des produits chimiques à Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 prescrivant à la société PROTELOR à Saint-Avold, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Vu la demande de modification de certaines dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux régissant les activités des PROTELOR transmise par courrier référencé EL090806 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'étude de dangers référencée A42478/B de février 2008 complétée par les courriers EL080903 du 10 septembre 2008, EL081001 du 21 octobre 2008, EL090401 du 17 avril 2009, EL090901 du 2 septembre 2009, EL091202 du 18 décembre 2009 et EL100203 du 26 février 2010 ;

Vu le courrier de la société PROTELOR référencé EL091102 en date du 4 janvier 2010 notifiant à M. le Préfet l'arrêt définitif de l'utilisation d'acide cyanhydrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunion lors de sa séance du 29 mars 2010 ;

Considérant que la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires permet d'améliorer le niveau de sécurité global des installations exploitées par la société PROTELOR ;

Considérant que la mise en sécurité et le démantèlement des installations de fabrication de cyanure de sodium ou de potassium doivent s'effectuer dans des conditions préservant la sécurité et l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### **Article 1 : Champ d'application**

La société PROTELOR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Barbès, BP 177 à Levallois-Paris Cedex (92305) est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Avold.

### **Article 2 : Prochaine révision de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle avant le 1<sup>er</sup> février 2013.

### **Article 3 : Mesures de maîtrise des risques - Généralités**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 4 : Dépotage de formol**

Le dépotage fait l'objet d'un mode opératoire écrit précisant notamment les actions à réaliser avant, pendant et après le dépotage (contrôle du camion, calage du camion, frein à main tiré, vérification des moyens d'intervention, équipement de protection individuel, fermeture de vannes, ... etc.). Tout dépotage d'amines est interdit pendant un dépotage de formol.

Le dépotage de formol se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur dûment formé aux risques présentés par l'opération.

L'aire de dépotage est étanche et équipée d'une rampe d'arrosage à l'eau. Tout épandage de produit susceptible de survenir en cours de dépotage est drainé gravitairement vers une fosse de collecte suffisamment dimensionnée pour recevoir le contenu d'un camion-citerne. Cette fosse est équipée de déversoirs à mousse.

Les flexibles de dépotage font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle ; ils sont périodiquement remplacés. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5 : Stockage de formol**

Les déversoirs à mousse équipant la cuvette de rétention du stockage de formol sont actionnables à distance sans qu'il y ait besoin d'accéder au stockage (depuis le collecteur principal à l'entrée du site).

Le bâtiment fermé qui abrite la cuve de stockage de formol FA7 est équipé d'une détection incendie qui en cas de détection, déclenche automatiquement une alarme en salle de contrôle et les moyens fixe d'arrosage.

La conduite de remplissage de la cuve est équipée d'un clapet anti-retour.

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.4 – Event

L'évent du réservoir de formol FA7 est muni d'une cage de Faraday. Cet évent débouche en hauteur, au-dessus du bâtiment abritant la cuve. »

#### **Article 6 : Transfert du formol vers les ateliers A et J**

Les canalisations de transfert de formol font régulièrement l'objet de contrôles non destructifs. Le plan de contrôle est formalisé sous la responsabilité de l'exploitant ; il doit préciser la fréquence et le type de contrôles réalisés.

Le transfert de formol vers l'atelier J s'effectue ponctuellement, sous la surveillance d'un binôme d'opérateurs équipés de moyens de communication mobiles.

Le débit de transfert continu de formol vers l'atelier A sera mesuré et alarmé bas à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

#### **Article 7 : Emploi du formol dans les ateliers A et J**

##### **- Atelier A :**

L'introduction du formol dans les réacteurs de l'atelier A se fait directement depuis la cuve de stockage FA7. Le débit d'introduction du formol est tel que le milieu réactionnel doit permettre de neutraliser le formol introduit.

Tout épandage de produit dans l'atelier A est gravitairement collecté vers une fosse de rétention couverte (FB9).

##### **- Atelier J :**

La réfection des bardages et portes du bâtiment de l'atelier J destinée à améliorer le confinement assuré par le bâtiment en cas d'épandage de formol sera terminée pour le 30 septembre 2010.

### **Article 8 : Stockage de palettes**

Le stockage de palettes dans la zone Ouest de l'établissement est éloignée d'au moins 13 mètres des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée au sol.

### **Article 9 : Inertage des réacteurs DC1, DC3, DC17 et DC31**

Une procédure d'inertage à la vapeur est mise en œuvre dans les réacteurs DC1, DC3, DC17 et DC31 pour éliminer l'air avant introduction des réactifs.

### **Article 10 : Synthèse des PNMS**

Les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 28.1) Synthèse de polynaphtylméthane sulfonate de sodium

L'introduction des réactifs dans le second réacteur est telle que la température ne peut excéder 80°C. »

### **Article 11 : Emploi de cyanure de sodium ou de potassium**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour rendre impossible la mise en contact du cyanure de sodium ou de potassium avec des acides. En particulier :

- la connexion des bras de dépotage de cyanure de sodium ou de potassium avec des wagons susceptibles de contenir des acides est rendue physiquement impossible,
- aucun stockage d'acide n'est effectué dans l'atelier A. L'emploi ponctuel d'acide se fait hors zone de rétention cyanée et hors période de transfert de cyanure de sodium,
- aucune canalisation d'acide ne traverse l'atelier A.

### **Article 12 : Arrêt définitif de l'utilisation d'acide cyanhydrique**

#### **12.1 – Mise à jour administrative**

La ligne ci-dessous du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 est **supprimée**.

1110 1	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 20 t	AS	Fabrication dans l'atelier A de cyanure de sodium et potassium  Quantité totale présente : 80 tonnes
--------	--	----	---

Les prescriptions relatives à l'emploi d'acide cyanhydrique sont abrogées.

#### **12.2 – Mise en sécurité des installations**

La mise en sécurité des installations de fabrication de cyanure de sodium et de potassium est effectuée avant le 31 mai 2010. L'ensemble des opérations de mise en sécurité développées ci-après se fait selon les procédures et règles de sécurité définies dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et

contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société PROTELOR désignées par le responsable du site.

L'ensemble des moyens de détection et de lutte contre un incendie, une explosion ou une émanation toxique est maintenu en état de fonctionnement jusqu'à la suppression complète des sources de dangers.

La mise en sécurité des installations de fabrication de cyanure de sodium et de potassium comporte les étapes suivantes :

#### – Vidange des installations

Tous les équipements (incluant les lignes et conduites) relatifs à la fabrication de cyanure de sodium ou de potassium sont inventoriés puis vidangés. Cela concerne notamment la canalisation d'acide cyanhydrique, les réacteurs DC4, DC5, DC30, le réservoir FA15.

L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

#### – Platinage process/utilités

Les installations de fabrication de cyanure de sodium et de potassium sont physiquement déconnectées du reste des installations en exploitation. Il en est de même pour la canalisation d'acide cyanhydrique.

Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### – Lavage/décontamination

Cette phase doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement. Les équipements ayant contenu des substances inflammables ou toxiques feront l'objet d'un contrôle préalable de l'atmosphère avant tous travaux (mise à l'air, travaux par point chaud, ...).

En fonction des résultats des analyses effectuées sur les effluents issus du nettoyage des installations, ces derniers sont soit acheminés vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les stations de prétraitement ou de traitement.

### 12.3 – Démantèlement des installations

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un atelier qui reste en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'inspection des installations classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

### **Article 13 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 15 : Information des tiers**

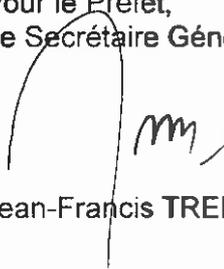
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-préfète de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL